

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

---

**RÈGLEMENT N° 2019-336 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DE ZONAGE N° 2011-281 VISANT À DÉTERMINER DES  
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DE  
POULAILLERS ET CLAPIERS EN PÉRIMÈTRE URBAIN,  
AINSI QU'À MODIFIER LES DISPOSITIONS  
CONCERNANT LA HAUTEUR DES GARAGES PRIVÉS**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement n° 2011-281 a été adopté le 6 décembre 2011 et est entré en vigueur le 16 mai 2012;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Dosquet désire modifier le règlement de zonage numéro 2011-281;

ATTENDU QUE ce règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Monsieur Mathieu Bibeau le 5 mars 2019 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement numéro 2019-336 a été adopté à la séance du 5 mars 2019 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement 2019-336 s'est tenue le 2 avril 2019 à 19h30 ;

ATTENDU QU'à la suite de ladite assemblée publique de consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement N° 2019-336;

ATTENDU QU'un second projet de règlement N° 2019-336, ne comportant aucune modification, a été adopté par le Conseil à la séance du 2 avril 2019;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habiles à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement N° 2019-336;

ATTENDU QUE le présent règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Mathieu Bibeau, appuyé par Monsieur Sylvain Dubé et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Permettre les poulaillers et clapiers en périmètre urbain.

Modifier les dispositions concernant la hauteur des garages privés.

## **ARTICLE 3 PERMETTRE LES POULAILLERS ET CLAPIERS EN PÉRIMÈTRES URBAIN**

L'article « 6.2.5 » est remplacé et se lit comme suit :

### **« 6.2.5 POULAILLERS ET CLAPIERS**

Un seul poulailler ou clapier peut être érigé par terrain.

La hauteur minimale et maximale d'un poulailler ou d'un clapier est de 1,5 mètre et la hauteur maximale mesurée à partir du niveau moyen du sol ne doit pas dépasser 2,5 mètres.

La superficie minimale et maximale d'un poulailler ou d'un clapier ne doit pas excéder 10 mètres carrés et doit avoir une dimension minimale de 1,2 mètre de longueur et 1,2 mètre de largeur;

Implantation:

- a) Les poulaillers et clapiers sont interdits en cour avant; et en cour latérale, sauf dans le cas d'un terrain comportant plus d'une cour avant (Terrain d'angle ou terrain transversal), à condition de respecter une distance de plus de 2 mètres par rapport aux lignes de lots;
- b) Les poulaillers et clapiers sont autorisés en cours arrière et doivent respecter une distance de plus de 2 mètres par rapport aux lignes de lots;

Les matériaux utilisés pour la construction du poulailler ou du clapier doivent respecter les dispositions en pareille matière du règlement de zonage s'appliquant aux bâtiments principaux. »

## **ARTICLE 4 MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA HAUTEUR DES GARAGES PRIVÉS**

Le deuxième alinéa de l'article « 6.2.1.1 » est remplacé par ce qui suit :

« La hauteur maximale des garages privés et des abris d'auto ne peut être supérieure à 7 mètres, ainsi qu'à la hauteur du bâtiment principal. »

## **ARTICLE 5 ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 2011-281 et ses amendements.

**ARTICLE 6    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet le 7 mai 2019.

\_\_\_\_\_  
Jolyane Houle, D.g. et sec.-très.

\_\_\_\_\_  
Yvan Charest, maire

Avis de motion le 5 mars 2019  
Dépôt du 1<sup>er</sup> projet le 5 mars 2019  
Dépôt du second projet le 2 avril 2019  
Règlement final le 7 mai 2019